

**« Le rôle de l'intelligence artificielle générative dans l'élaboration de la loi »**

**Introduction au sujet de recherche :**

L'élaboration de la loi, cœur battant de la démocratie représentative, traverse aujourd'hui une période de turbulences technologiques. L'avènement de l'usage de l'intelligence artificielle générative<sup>1</sup> (IAG) chez les individus disposant d'appareils numériques interroge sur l'hypothèse d'une irruption de cette dernière au sein des rouages internes de l'Assemblée nationale, du Sénat et des structures de représentation d'intérêts. L'introduction de l'IAG dans le travail des concepteurs de la loi mènerait à interroger l'essence même du travail législatif, dans la mesure où l'IAG, contrairement à un outil numérique "classique", produit du contenu, qui peut, comme nous l'analyserons, comporter des biais. Ainsi, entre un effet de mode institutionnel, porté par une volonté politique de souveraineté numérique, et des résistances techniques ancrées dans la préservation de la sécurité juridique, l'intégration de l'IAG révèle des dynamiques asymétriques. C'est pourquoi, sous la direction du Professeur Romain Rambaud, une équipe de recherche fut formée dans le cadre de la graduate school, dispositif d'excellence formant à la recherche, par la recherche. Le sujet de l'intégration de l'IAG dans l'élaboration de la loi nous a permis de voyager au sein même de l'Assemblée Nationale, pour trouver des réponses à nos nombreuses questions et être apte à théoriser in fine, s'il y a réellement lieu de s'inquiéter sur une potentielle "co-rédaction" de la loi par l'IAG.

**I. Les présupposés initiaux du sujet de recherche**

**Initialement, la présente recherche reposait sur plusieurs présupposés dont les biais étaient difficiles à percevoir, avant que les entretiens menés ne viennent en clarifier les angles morts.**

Ce décalage entre nos *a priori* et la réalité du droit vivant s'est d'abord cristallisé autour de la définition même de l'objet d'étude. Notre postulat de départ s'articulait exclusivement autour de l'IAG, présupposant que la capacité des grands modèles de langage (LLM)<sup>2</sup> à produire du contenu textuel

---

<sup>1</sup> CNIL : Une IAG est un système capable de créer du texte, des images ou d'autres contenus (musique, vidéo, voix, etc.) à partir d'une instruction d'un utilisateur humain. Ces systèmes peuvent produire des nouveaux contenus à partir de données d'entraînement. Leurs performances sont aujourd'hui proches de certaines productions réalisées par des personnes en raison de la grande quantité de données ayant servi pour leur entraînement. Ces systèmes nécessitent toutefois que l'utilisateur spécifie clairement ses requêtes pour obtenir les résultats attendus. Se développe donc un véritable savoir-faire autour de la composition des requêtes de l'utilisateur (prompt engineering)

**Intelligence artificielle : le plan d'action de la CNIL. (s. d.). CNIL.**

<https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle-le-plan-daction-de-la-cnil#:~:text=Une%20intelligence%20artificielle%20g%C3%A9n%C3%A9rative%20est,instruction%20d'un%20utilisateur%20humain>

<sup>2</sup> CNIL : un modèle de langage est un modèle statistique de la distribution d'unités linguistiques (par exemple : lettres, phonèmes, mots) dans une langue naturelle. Un modèle de langage peut par exemple prédire le mot suivant dans une séquence de mots. On parle de modèles de langage de grande taille ou « Large Language

inédit était le principal vecteur de transformation du processus législatif. L'IAG est ici définie comme une branche de l'intelligence artificielle mettant en œuvre des modèles génératifs, visant à produire des contenus textuels, graphiques ou audiovisuels<sup>3</sup>. La CNIL mentionne également qu'il s'agit de systèmes capables de créer des contenus comme du texte, du code, des images, de la musique, de l'audio ou des vidéos<sup>4</sup>.

Cependant, l'enquête de terrain menée à l'Assemblée nationale et au Sénat démontre que ce choix de la notion d'IAG était prématuré et trop restrictif. Dans la pratique des acteurs parlementaires, les frontières techniques entre simple outil numérique et une véritable IAG sont poreuses et la définition varie radicalement. Au Sénat, par exemple, prévaut une vision large de l'IA : *“dès qu'il y a du machine learning, ça en est”*. Cette porosité s'explique par la nature même du machine learning. En tant que procédé d'apprentissage automatique fondé sur des modèles mathématiques, sa fonction première est d'extraire des informations pertinentes à partir d'un ensemble de données d'entraînement pour permettre à la machine d'« apprendre » à exécuter une tâche. Pour les individus contribuant à l'élaboration de la loi interrogés, c'est cette logique statistique sous-jacente d'exploitation massive des données, et non la capacité de génération textuelle propre aux LLM, qui caractérise l'intelligence artificielle<sup>5</sup>.

Il est alors apparu évident que s'enfermer dans le prisme exclusif de l'IAG aurait conduit à ignorer la réalité des mutations en cours, où des outils statistiques classiques ou de reconnaissance vocale (Whisper, Vox-IA, moteurs de calcul d'OpenFisca) sont politiquement et administrativement qualifiés d'« intelligence artificielle ». L'analyse doit donc élargir son spectre pour englober l'IA dans sa dimension systémique et managériale.

En outre, le postulat initial de cette recherche, qui anticipait une intégration structurelle de l'IAG au cœur de la production législative, s'est heurté à un double obstacle, à la fois théorique et empirique. Sur le plan théorique, l'élaboration de ce projet a mis en évidence la pauvreté de la littérature académique dans ce domaine. Face à un état de l'art particulièrement vide d'études empiriques directes, la recherche a initialement dû se structurer à partir de projections institutionnelles et de scénarios prospectifs, à l'instar de ceux recensés par l'Union interparlementaire sur sa plateforme dédiée aux cas d'usage. Faute de données concrètes, ces modèles théoriques (fondés sur les exemples du Chili ou de l'Italie) projetaient l'IA comme un co-rédacteur potentiel de la norme<sup>6</sup>. Or, notre

---

*Models » (LLM) en anglais pour les modèles possédant un grand nombre de paramètres (généralement de l'ordre du milliard de poids ou plus) comme GPT-3, BLOOM, Megatron NLG, Llama ou encore PaLM.*

Modèle de langage. (s. d.). CNIL. <https://www.cnil.fr/fr/definition/modele-de-langage>

<sup>3</sup> Intelligence artificielle générative | FranceTerme | Culture. (s. d.). <https://urls.fr/YW0MAH>

<sup>4</sup> Les questions-réponses de la CNIL sur l'utilisation d'un système d'IA générative. (s. d.) <https://urls.fr/QiROPm>

<sup>5</sup> Apprentissage automatique. (s. d.). CNIL. <https://urls.fr/P0aJYa>

<sup>6</sup> <https://www.ipu.org/fr/ai-use-cases>

enquête de terrain est venue substituer des faits réels à ces spéculations organiques, révélant un décalage saisissant. Loin de céder à la révolution algorithmique, les institutions parlementaires françaises, particulièrement l'Assemblée Nationale, déploient un véritable *constitutionnalisme défensif*, en d'autres termes, l'invocation des grands principes du droit constitutionnel et de la théorie de la loi pour justifier une méfiance envers l'IAG et préserver ainsi la souveraineté humaine de la loi.

Par ailleurs, nous affirmions en phrase introductive du premier jet de ce projet que *“l'IAG s'invite désormais au cœur du processus législatif”* et l'objectif indiqué était d'évaluer dans quelles conditions l'IAG devenait un *“acteur structurel capable de transformer la souveraineté parlementaire”*. Ce point de départ était nourri par un *biais de contemporanéité*. Plus précisément, ce biais repose sur le fait que la profusion des discours politiques et médiatiques sur l'IA se traduirait mécaniquement par une pénétration technique équivalente dans les sanctuaires de l'État. L'IAG était alors envisagée comme une force endogène, s'immisçant dans l'écriture de la norme.

Comme expliqué plus haut, les entretiens opèrent un décentrage radical avec ce postulat de départ. L'IAG n'apparaît pas comme un *“acteur structurel”*, car le processus législatif n'est pas automatisable. La barrière de l'exactitude mise en avant par la direction de la Séance montre que l'IAG, par sa nature probabiliste, est ontologiquement rejetée par les concepteurs de la loi. L'IA n'est pas *“au cœur”*, elle est à la périphérie du processus législatif (titrage d'amendements, résumés de presse, transcriptions brutes). La souveraineté parlementaire n'est de prime abord pas menacée par une substitution technologique, car l'humain maintient une *“validation humaine systématique”* impérative.

Aussi, l'état de l'art réalisé comme bases de nos recherches s'appuyait sur les travaux de Chloë Geynet-Dussauze<sup>7</sup> (qui anticipe une *“forme de co-production de la loi”* et une *“délocalisation du pouvoir normatif”*) et d'Émilie Caron<sup>8</sup> (décrivant un *“écosystème numérique”* où l'IA orchestre le flux législatif). L'idée de départ était alors que la machine devient le conseiller de l'ombre, le rédacteur bis, créant une zone grise où la responsabilité politique se diluait dans l'algorithme.

La réalité du pouvoir normatif est beaucoup plus pragmatique. L'écosystème décrit par Émilie Caron ou les scénarios de l'Union interparlementaire (Chili, Italie) se heurtent en France à une stratégie budgétaire. Quand la direction de la Séance de l'Assemblée nationale avoue que l'administration a *“déguisé en intelligence artificielle des outils qui n'en sont pas”*, elle met en lumière que l'IAG sert de vitrine politique pour financer la modernisation d'outils déterministes classiques (moteurs de calcul fiscaux, bases de données). Il n'y a pas de *“co-production”* à proprement parler de la loi mais plutôt une utilisation de l'élan politique de l'IA pour mettre à niveau l'informatique interne.

---

<sup>7</sup> Geynet-Dussauze, C. (2025). Le travail parlementaire à l'épreuve du progrès technique : un jeu d'ombres et de lumières. Revue française de droit constitutionnel, 143(3), 721-742. <https://doi.org/10.3917/rfdc.143.0721>

<sup>8</sup> Caron, É. (2024). L'examen des lois de finances au rythme de l'intelligence artificielle. Gestion & Finances Publiques, 3(3), 18-24. <https://doi.org/10.1684/gfp.2024.3.003>

De même, dans l'énoncé de la problématique et des objectifs initiaux, le but était d'établir une *“typologie des usages réels [...] dans l'ensemble des phases de l'activité législative”* et de mesurer l'impact de l'IA sur les groupes d'influence (lobbies) en termes d'équité et de transparence. Nous partions alors du principe selon lequel l'intégration de l'IAG était descendante et que les institutions (Assemblée, lobbies structurés) adoptaient officiellement des plateformes d'IAG pour optimiser la production d'argumentaires et d'amendements.

L'enquête menée démontre au contraire que l'infiltration de l'IA ne se fait pas par les canaux officiels de la procédure, mais par capillarité. Au niveau de l'administration, les agents utilisent ChatGPT ou Claude sur leur temps personnel et de manière *“non validée hiérarchiquement”* pour créer des codes ou des macros Excel. Quant au lobbyiste interrogé, il confirme que *“tous les lobbyistes utilisent aujourd'hui l'IA d'une manière ou d'une autre”*, mais uniquement pour de la relecture, de la veille documentaires (*Perplexity*) ou de la légistique (renumérotation d'amendements sous le PLFSS).

Le risque pressenti de dilution de la responsabilité et d'opacité de l'action des acteurs législatifs dans l'usage de l'IAG est donc réel, mais il s'est déplacé. Il ne réside pas dans un algorithme officiel qui dicterait la loi et viendrait d'en haut, mais dans une opacité grise du fait de l'usage d'outils grand public non homologués en amont de la procédure, qui traitent et trient la matière première informationnelle avant qu'elle ne parvienne aux décideurs, sans qu'aucune obligation de transparence ne soit imposée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) ou les règlements des assemblées.

## **II. L'évolution du regard dans l'approche du sujet de recherche**

Le changement de la perception du sujet même du *“rôle de l'intelligence artificielle générative dans l'élaboration de la loi”* mène à une redéfinition nuancée et adaptée aux résultats obtenus durant l'étude. **En effet, la préservation de l'objectivité scientifique exige d'ajuster les concepts initiaux aux faits observés sur le terrain, sous peine d'étudier un objet fantasmé plutôt qu'une réalité vécue.**

Le choix initial d'isoler l'IAG s'avère scientifiquement intenable au regard des pratiques des acteurs. Maintenir une focalisation stricte sur la génération de texte normatif conduirait à ignorer le cœur du phénomène : l'étiquette “IAG” est fréquemment mobilisée comme un outil numérique de traitement déterministe. Pour coller à la réalité du terrain, la recherche doit donc élargir son spectre à l'intégration de l'intelligence artificielle et des évolutions numériques globales, comprenant à la fois les algorithmes probabilistes et la modernisation informatique classique concernant des outils non génératifs de contenu.

De même, l'analyse purement procédurale de l'élaboration de la loi (la rédaction directe des textes et des amendements) doit aussi s'effacer au profit d'une approche systémique. Les résultats démontrent que la technologie ne s'immisce pas dans le sanctuaire de l'écriture de la norme, mais s'infiltre par capillarité en amont et en aval de la procédure officielle. Limiter l'étude au moment du vote ou de la saisine occulterait les mutations réelles telles que la pré-génération de code par les agents, le traitement légistique des volumes d'amendements, ou encore la sélection informationnelle opérée par les représentants d'intérêts. C'est dans ces influences indirectes et périphériques que se reconfigure la matière grise qui nourrit le législateur.

Ce déplacement du curseur scientifique invite à formuler une problématique recentrée, neutre et exempte de déterminisme technologique. ***Entre effet de mode institutionnel et résistances techniques : comment l'intégration de l'intelligence artificielle dans les rouages internes des acteurs législatifs affecte-t-elle, directement ou par capillarité, la fabrique de la loi ?***

La démonstration scientifique de ce projet s'organisera selon un cheminement rigoureux, garantissant l'exhaustivité et la neutralité du regard porté sur l'institution parlementaire. Il s'agira d'abord de réaliser **l'inventaire factuel et analytique des données de terrain (la phase empirique)**. Avant toute conceptualisation théorique, la recherche s'attachera à restituer et analyser, de manière exhaustive et individualisée, les résultats de chaque entretien mené (Assemblée nationale, Sénat, représentants d'intérêts). Cette étape descriptive est un préalable indispensable en ce qu'elle permet d'établir une cartographie factuelle incontestable des usages numériques réels, des outils déployés (*VOX-IA, LexImpact, MagicLem, Perplexity*) et des pratiques officieuses au sein de chaque structure.

Dans un second temps viendra la phase de **conceptualisation par axes transversaux**. C'est à partir de cette base empirique rigoureuse que la recherche s'élèvera vers une analyse critique et prospective. Les données de terrain seront alors réordonnées et confrontées aux grands principes du droit constitutionnel et de la théorie de la loi. Cette phase permettra de dégager les risques structurels, d'anticiper les mutations de la souveraineté et de formuler des préconisations précises.

## **La description des données de terrain relatant les usages de l'IA dans l'élaboration de la loi**

**Les résultats des entretiens :**

### **- Le bilan de l'Assemblée nationale :**

Pour établir cet état des lieux, nous avons bénéficié d'un accès direct aux instances de l'Assemblée nationale. Outre un échange structurant avec le Secrétaire général, Damien Chamussy, nos travaux ont été nourris par des entretiens approfondis avec plusieurs administrateurs spécialisés : Simon Revol

pour la direction de la Séance, Bertrand Vial pour la communication digitale, ainsi qu'Alexandre Michel et Pascale Mesnier, chargés de la publication des comptes rendus et du projet VOX-IA.

Le premier enseignement de ces entretiens réside dans une ambiguïté fondamentale sur la définition même de la technologie utilisée. Pour les acteurs de l'Assemblée, l'IA est perçue comme une "opportunité [et] pas [une] menace", mais ce constat est immédiatement nuancé par un "problème de définition [de] l'IA même". Ce flou conceptuel est particulièrement illustré par la posture d'évitement du Secrétaire général de l'Assemblée nationale. Son propos, traduisant une nette réticence à aborder la spécificité de l'IAG ainsi qu'une acculturation technique encore incertaine, tendant à réduire l'intelligence artificielle à l'usage global d'outils numériques ordinaires visant simplement à optimiser l'efficacité du travail des services. Néanmoins, il précise que dans la pratique, l'institution observe un "écart entre le résultat du compte rendu lorsqu'il est fait par IA par rapport à celui réalisé par les rédacteurs", concluant sans équivoque à "plus de qualité chez les rédacteurs". Ainsi, selon Damien Chamussy, l'IA semble devoir se cantonner à un rôle d'aide et d'assistance pour "monter en qualification" les agents, sans jamais prétendre se substituer au jugement de l'expert humain.

Le service des comptes rendus quant à lui, confronté à l'augmentation massive de la charge de travail (notamment via les commissions d'enquête), a mis en place le projet VOX-IA. Cette interface, développée en interne par l'institution, associe un logiciel de reconnaissance vocale classique au modèle d'IAG *open-source* Whisper, dans le but d'automatiser l'étape du verbatim par une indexation directe du texte écrit sur les flux audio et vidéo. Cependant, l'usage de cet outil montre de lourdes limites structurelles, à commencer par l'incapacité de la machine à identifier nativement les différents locuteurs lors des débats. Les directeurs des publications notent que l'IA produit "pas de bons résultats et plein d'erreurs", obligeant les agents à faire leurs propres "prompts" sur des comptes personnels pour tenter de redresser manuellement les transcriptions. Si l'objectif historique est de "photographier la parole" parlementaire, les insuffisances logicielles actuelles forcent les rédacteurs à recourir de manière complémentaire à l'expertise humaine de l'équipe des comptes rendus. Les agents "se débrouillent avec [Vox-AI], car tout seul ce n'est pas satisfaisant", faisant de l'IA un simple outil de premier jet, dont la fidélité et la valeur juridique restent lourdement dépendantes d'une relecture humaine exhaustive.

D'autre part, l'analyse la plus révélatrice provient de la Direction de la Séance. Il apparaît que le terme d'IA est parfois galvaudé pour désigner des processus informatiques classiques. Simon Revol affirme ainsi que certains projets sont "déguisés en intelligence artificielle, pour des outils qui n'en sont pas". Il précise qu'à ce jour, il n'y a "aucune génération de texte par l'IA" dans le cadre de la rédaction législative. L'IA est jugée "pas pour le moment utile pour ce qui est de son rôle dans l'élaboration de la loi", principalement parce qu'elle "demande de tout relire, donc de recommencer quasi tout le travail". Comme présenté en introduction, l'institution semble donc utiliser l'étiquette "IA" pour

porter une “modernisation administrative” et informatique plus classique (correction, vérification de compatibilité), tout en sanctuarisant la plume du législateur.

Dans la même lignée, concernant la communication digitale, l'usage de ChatGPT et Claude est devenu quotidien, mais se limite à des tâches de synthèse de “*données publiques sur les projets de loi*”. Bertrand Vial souligne que si l'équipe ne peut “*plus se passer de l'IA en termes de gain de temps*”, le travail humain demeure le seul garant de la fiabilité. Une limite majeure est d'ailleurs posée par la sécurité des données. Il n'y a “*pas de machine locale à disposition*”, ce qui interdit de soumettre à l'IA des documents ou des pré-rapports qui ne sont pas encore publics. Enfin, contrairement aux attentes démocratiques, l'IA n'est pas exploitée pour “*améliorer la participation citoyenne*” (analyse de commentaires ou consultations), l'Assemblée refusant d'intervenir de manière automatisée sur la donnée citoyenne elle-même.

Ainsi, l'usage de l'IA à l'Assemblée nationale est avant tout celui d'un assistant technique capable de manipuler du code pour faciliter des tâches annexes. Le projet LexImpact en est l'illustration. LexImpact est une équipe technique de l'Assemblée nationale qui crée des outils numériques en libre accès pour chiffrer l'impact financier des lois et fournir des statistiques publiques aux parlementaires. Cette cellule d'évaluation repose sur le moteur de micro-simulation *open-source OpenFisca*. Dans ce dispositif, l'introduction des LLM ne vise pas à déléguer l'arbitrage budgétaire à l'algorithme, mais uniquement à utiliser l'IAG pour “*générer du code*”. La machine sert de simple traducteur technique pour transcrire l'amendement en lignes de code informatique, mais le simulateur final, lui, demeure un programme traditionnel et déterministe, imperméable aux approximations de l'IA.

Concernant l'influence extérieure, l'administration reste tout aussi sceptique. Elle doute que les lobbies rédigent intégralement leurs amendements par IA, estimant que ces productions s'apparentent souvent à “*du pif*”. L'Assemblée nationale s'impose donc comme une institution où, selon les mots des administrateurs, la “*validation humaine systématique*” demeure le rempart indispensable contre l'aléa technologique.

Cette immersion au cœur de l'institution parlementaire, en révélant une IAG systématiquement reléguée à la périphérie technique du processus souverain, impose une réorientation radicale de notre projet de recherche. Là où nous pressentions une mutation structurelle du pouvoir normatif, nous observons en réalité une sanctuarisation de l'élaboration de la loi.

- **Le bilan du Sénat :**

Le premier apport de cet entretien réside dans la confirmation d'un biais de qualification technique, faisant écho aux observations menées à l'Assemblée nationale. Le Sénat n'opère pas de distinction étanche entre l'IAG et les technologies algorithmiques antérieures. Ce glissement sémantique tend à assimiler toute automatisation ou classification statistique à de l'IA. Ce décalage définitionnel montre que l'affichage politique et institutionnel de "l'ère de l'IA", en englobant des réalités informatiques hétérogènes sous un même intitulé, occulte la rupture ontologique qui sépare le traitement de données déterministe de la logique intrinsèquement probabiliste des IAG. Faute de précision conceptuelle, le danger réside dans l'application d'une grille d'analyse indifférenciée à de simples outils de tri, ce qui conduit à masquer les périls exclusifs à l'IAG, tels que l'hallucination mathématique ou la dilution de la responsabilité législative, derrière le paravent rassurant de la modernisation informatique.

Contrairement à ce qui a été perçu à l'Assemblée nationale, l'entretien au Sénat confirme la réalité d'une infiltration technologique invisible par les acteurs administratifs et politiques de la chambre haute. Le phénomène *"vient de la base et du sommet : plusieurs collègues ont utilisé des outils ChatGPT de façon spontanée"*, tandis que les sénateurs et collaborateurs *"prennent des abonnements IA dans les frais de mandat"* (faits relevés par le comité de déontologie parlementaire). Cet usage individuel et non coordonné caractérise le risque de "Shadow IA", lorsque des travailleurs usent d'outils et d'applications d'IA sans l'approbation ou la supervision du service informatique de l'organisation. Si ces outils facilitent des tâches du quotidien, leur utilisation hors cadre menace directement la traçabilité de la norme et la sécurité des données. Conscient qu'il *"faut prendre en charge le personnel pour ne pas avoir d'usages incontrôlés"*, le Sénat tente de domestiquer ce risque. L'institution a ainsi formalisé un cadre original : la *"reconnaissance d'un droit à l'expérimentation sous réserve d'une déclaration préalable à la DSP"*, adossée à un "répertoire des cas d'usage" (non public) et à la mise à disposition d'un serveur sécurisé.

L'analyse comparative révèle que le Sénat affiche une avance technique et structurelle notable sur l'Assemblée nationale. L'entretien démontre que ce dynamisme ne relève pas d'une rationalité purement institutionnelle, mais de facteurs humains conjoncturels. Le témoin évoque explicitement des *"effets d'appétence personnelle"* et l'omniprésence de *"personnalités particulières"* dotées d'un double profil, à l'instar d'un *"informaticien geek de la légistique, qui a créé la loi en construction"*. Le modèle d'acculturation du Sénat repose sur une logique d'essaimage interne où *"ce sont les administrateurs geeks qui forment les autres"* à travers des ateliers pratiques. Le tout soutenu par une impulsion managériale forte puisque *"le directeur général a beaucoup poussé"* au développement de l'usage des outils numériques. L'examen détaillé des dispositifs techniques déployés au Sénat permet d'évaluer leur influence directe sur la fabrique de la loi :

**La stratégie de l'instruction (*prompting*) face au micro-ajustement (*fine-tuning*) :** Dans la rédaction des comptes-rendus ou la correction des amendements, le Sénat a testé deux approches. Des petits modèles spécialisés (*fine-tuning*<sup>9</sup>) et des grands modèles généralistes guidés par des instructions précises (*prompting*<sup>10</sup>). C'est la seconde méthode qui a triomphé, le *fine-tuning* (comme pour *LLamendement*<sup>11</sup>) offrant une “*performance moindre*”, ce qui explique pourquoi la DGFIP a abandonné ce type de dispositif. L'institution a donc constitué ses propres « *bibliothèques de prompts pour des cas d'usage spécifiques au Parlement* ».

**L'arbitrage de la souveraineté :** Pour la publication des débats, le traitement varie selon la sensibilité des données. Le Sénat recourt à “*MagicLem*”, gros modèle américain, pour les réunions publiques, mais bascule sur un “*modèle souverain hébergé en local*” pour les réunions confidentielles. Par ailleurs, l'achat via l'UGAP d'un “*paquet de 100 licences Mistral*” (à 20 euros par licence/mois) matérialise cette volonté de sécurisation, même si le témoin concède avec froideur que “*Mistral n'est pas le meilleur*”, en ce qu'il est pour le moment moins performant que les autres IAG américaines ou Chinoise, du fait de la faible quantité de données avec laquelle il est exercé.

**L'automatisation légistique :** Les applications métiers de l'IA transforment radicalement la temporalité administrative. Les outils de “*classement automatique des amendements*” génèrent les premières propositions de dérouleurs. Plus marquant encore, les derniers modèles d'IA dits “*à raisonnement*” obtiennent des “*résultats spectaculaires*” sur le “*projet de correction automatique des amendements*”. Évalués par les administrateurs, ces outils affichent un taux d'erreur inférieur à 10 %, ce qui est moins que le taux humain, exécutant des vérifications juridiques complexes en “*20 minutes au lieu de 10 heures*”.

Cette efficacité technique engendre des mutations de pouvoir :

1. **L'effacement de la vigilance ou le biais d'automatisation :** Le gain de temps engendre un *biais d'automatisation* avéré. Pour empêcher l'alignement mécanique de l'humain sur la machine, la Direction des Systèmes Informationnels est contrainte de repenser l'ergonomie des applications afin de “*repérer très vite les erreurs*” (affichage comparatif). L'illusion de la perfection algorithmique augmente le risque qu'un contresens juridique majeur échappe à la relecture.

---

<sup>9</sup> CNIL : Technique consistant à spécialiser un modèle d'IA pré-entraîné à l'accomplissement d'une tâche spécifique - <https://urls.fr/lbmu0b>

<sup>10</sup> Lexis+AI : Le principe des prompts « Chain of Thought » permet d'améliorer leur capacité à résoudre des tâches complexes à travers une série d'étapes intermédiaires pour répondre à une question - <https://urls.fr/014TtF>

<sup>11</sup> *LLaMandement* est un projet aujourd'hui abandonné d'expérimentation technologique conçu pour rationaliser le travail législatif. Il s'appuie sur l'adaptation (*fine-tuning*) d'un modèle de langage, généralement issu de la famille open-source LLaMA, d'où le jeu de mots sémantique, aux spécificités de la légistique.

2. **L'automatisation “sauvage” de la recevabilité financière** : L'article 40 de la Constitution impose un contrôle de la recevabilité financière des amendements. Ce contrôle existe déjà à l'aide de l'IA en pratique, mais il s'applique actuellement de manière "sauvage" (c'est-à-dire de façon informelle, non automatisée ou sans cadre strict). Cette vérification ne provient pas d'une volonté politique ou d'une directive explicite de la Commission des finances. Ce sont les administrateurs des assemblées qui l'exercent de leur propre chef, directement sur les amendements qu'ils l'on charge de traiter. Le contrôle repose aujourd'hui sur une conception strictement juridique de la notion de "charge" publique, et non sur une analyse financière ou économique réelle du coût des mesures proposées. D'un point de vue purement technique, il n'existe aucun obstacle à la mise en œuvre d'un outil ou d'une procédure plus rigoureuse. La véritable question est politique : y a-t-il une réelle volonté de sauter le pas ? Le sujet reste hautement sensible. L'introduction d'un nouveau système soulève de graves questions concernant les biais potentiels. On craint notamment que l'évaluation de la recevabilité ne soit influencée par la couleur politique de l'auteur de l'amendement.

En France, le Sénat est plus avancé que l'Assemblée nationale sur ces questions d'outillage ou de procédure de contrôle. Des initiatives intéressantes sont portées au niveau des institutions de l'Union européenne. La Commission européenne a notamment développé un portail dédié, tandis que le Parlement européen tente de moderniser ses processus en se connectant à des outils issus du secteur privé.

#### **- Le bilan concernant les lobbies :**

La porosité de la fabrique de la loi impose d'étendre l'analyse au-delà de l'enceinte parlementaire pour englober les acteurs externes qui alimentent le législateur en ressources techniques, en d'autres termes, les représentants d'intérêts. Dans le cadre de ce projet, un lobbyiste du Medef<sup>12</sup> a accepté de répondre à nos questions sous couvert d'anonymat. Par contrainte de temps, mais aussi face aux réticences liées à cette pratique opaque, cet entretien constitue notre unique source directe de la vision de représentants d'intérêts. Ses propos reflètent donc une vision singulière et ne sauraient valoir pour une étude à grande échelle.

En droit constitutionnel français, les représentants d'intérêts ne disposent d'aucun statut officiel au sein de la procédure parlementaire. En vertu des articles 39 et 44 de la Constitution de 1958, l'initiative des lois et le droit d'amendement sont le monopole exclusif des membres du Parlement (députés, sénateurs) et du Gouvernement.

---

<sup>12</sup> Medef. (2026, 5 novembre). <https://www.medef.com/>

Pour s'intégrer à la fabrique de la loi, les lobbies doivent donc emprunter un canal indirect, c'est-à-dire, la sensibilisation et la fourniture de ressources techniques. Le lobbyiste convainc un parlementaire de porter sa position en lui fournissant des argumentaires et, très souvent, des amendements "clés en main". L'entretien auprès du lobbyiste interrogé confirme cette pratique. Le rôle est de *"sensibiliser les parlementaires aux positions de la fédération"* via la *"rédaction d'amendements"* et des *"échanges techniques et argumentaires"*. Le représentant d'intérêts précise d'ailleurs l'intensité de cette contribution, évoquant *"environ 4 amendements proposés par disposition étudiée"*.

Depuis la loi Sapin II du 9 décembre 2016, cette activité est strictement encadrée par la HATVP, qui impose aux lobbyistes de déclarer leurs actions, leurs budgets et l'identité des décideurs publics visés, sous peine de sanctions pénales.

L'échange entretenu avec le professionnel lobbyiste révèle que l'IA n'est pas encore l'auteur direct des stratégies d'influence, mais un assistant de coulisses dédié aux tâches à faible valeur ajoutée. L'usage est ainsi *"principalement orienté vers l'automatisation de certaines tâches techniques ou répétitives"*.

Toutefois, la machine excelle dans la logistique documentaire, par exemple lors du Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) où, après une renumérotation générale, *"l'IA a été utilisée pour automatiser cette renumérotation"*. À ce stade, l'IA est jugée inapte à rédiger elle-même les dispositions législatives car *"elle identifie encore mal les bons textes de loi"* et *"ne maîtrise pas correctement la technique légistique"*. La technicité du droit fait barrage à la machine, qui est qualifiée de *"peu performante pour le lobbying lui-même"*.

Paradoxalement à cet usage confirmé de l'IAG, règne aussi une méfiance envers la fiabilité des données générées. Il existe une *"perception récurrente selon laquelle l'IA "ment" ou hallucine lorsqu'elle manque d'informations"*. Ces erreurs peuvent être grossières, la machine allant jusqu'à *"identifier des parlementaires décédés"*. Pour y remédier, les professionnels développent des *"techniques de prompt visant à limiter ces erreurs"* et s'appuient sur des outils de recherche sourcés comme *Perplexity*.

Néanmoins, le lobbyiste affirme une réalité incontournable selon laquelle *"tous les lobbyistes utilisent aujourd'hui l'IA d'une manière ou d'une autre"*. Même si la machine ne rédige pas l'amendement final, elle est massivement utilisée en amont pour la *"veille législative"*, la *"recherche documentaire"* et la *"synthèse de rapports"*. L'IA trie, hiérarchise et sélectionne les informations (notamment en scannant la partie "recettes" des textes financiers via des mots-clés) qui serviront de base aux propositions envoyées aux députés. Dès lors, l'usage de l'IA par les professionnels lobbyistes

questionne forcément quant aux éventuels biais caractéristiques de l'IA dont ils pourraient être victimes.

D'autant qu'il existe une opacité de l'usage de l'IA dans le milieu du lobbying. Celle-ci provient d'un vide de régulation interne, mis en lumière par l'"absence de règles internes imposant explicitement de mentionner l'usage de l'IA dans les documents transmis aux décideurs publics".

Ce constat met en exergue une faille normative du cadre juridique issu de la loi Sapin II du 9 décembre 2016. Cette dernière introduit un système reposant exclusivement sur la déclaration du lobbyiste. La loi Sapin n'impose pas, par exemple, aux décideurs publics de tenir un agenda public de leurs rendez-vous (comme c'est le cas au niveau de la Commission européenne<sup>13</sup>). La traçabilité de l'empreinte normative dépend donc uniquement de la bonne foi et de la rigueur des déclarations des représentants d'intérêts, rendant le contrôle à posteriori très difficile pour la HATVP. Ainsi le Répertoire des représentants d'intérêts demeure totalement aveugle aux modalités de génération technique des ressources sémantiques transmises. La loi régule le vecteur et l'intention de l'influence, mais ignore la traçabilité des outils de calcul ou de génération sémantique qui ont pré-mâché, trié et structuré la matière juridique.

Ainsi, lorsqu'un lobbyiste transmet un amendement ou une note de position à un député, le décideur public n'a aucun moyen de savoir si la synthèse des données ou l'argumentaire a été pré-mâché par *ChatGPT* ou *Claude*. L'IA s'infiltré donc par capillarité, dans la mesure où elle façonne la position du lobby, qui devient la position du parlementaire, devenant elle-même potentiellement le texte de la loi, sans qu'aucune traçabilité de l'usage algorithmique ne soit exigée par la HATVP ou les règlements des assemblées.

Tout comme au Parlement, l'usage de l'IAG chez les représentants d'intérêts relève d'une pratique de contournement, dictée par la nécessité absolue de préserver le secret professionnel. Lors de l'entretien, l'interlocuteur soulignait l' "*absence actuelle de charte interne spécifique sur l'usage de l'IA*" au sein de la fédération, alors même que les abonnements sont "*financés par France Assureurs*". Les professionnels utilisent principalement des outils grand public de manière officieuse (*ChatGPT*, *Claude*), tout en écartant la solution française *Mistral AI*, jugée "*encore peu performante et trop récente*".

Par conséquent, cette situation crée une tension majeure avec la confidentialité des données. Pour protéger leurs secrets sectoriels, les lobbyistes déploient une véritable gymnastique de prudence telle que "*la suppression des noms et adresses dans les requêtes*" ; l' "*absence d'intégration des sujets*

---

<sup>13</sup> Groupes de pression et transparence. (s. d.). Groupes de Pression et Transparence.  
<https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/fr/transparency/lobby-groups>

*sensibles dans les outils d'IA*” et un recours exclusif aux *“versions payantes”*, perçues comme *“légèrement plus protectrices”*.

Cette peur de la fuite d'information pousse les structures lobbyistes à envisager la *“création d'un système interne propre à l'organisation”* pour s'affranchir des serveurs tiers.

En définitive, sur le plan de l'organisation du travail des lobbyistes, l'IA absorbe *“certaines tâches auparavant confiées aux stagiaires afin de leur permettre de travailler sur des missions jugées plus intéressantes”*. Le but affiché par la profession est de gagner du temps dans les phases chronophages de relecture pour *“ne pas perdre sa valeur ajoutée en tant qu'humain”*.

Cependant, cette transition se heurte à un obstacle démographique. Les équipes de lobbying sont souvent composées de *“profils expérimentés mais peu formés à l'IA, parfois en raison d'un âge plus avancé”*. Ce facteur générationnel s'observe également chez les dirigeants politiques, ce qui explique, selon l'interlocuteur, la *“difficulté des responsables politiques à réglementer des technologies qu'ils maîtrisent mal ou qui les inquiètent”*. Malgré ces craintes environnementales et souveraines, le lobbyiste conclut sur un impératif de compétition internationale. Dès lors, même si ces technologies sont polluantes, *“renoncer à l'IA ferait courir un risque de retard dans la compétition internationale”*.

## **L'analyse critique et prospective de l'usage actuel de l'IA dans le processus législatif**

### **PARTIE I : L'usage de l'IA au Parlement, entre discours officiel et pratiques invisibles**

Après l'analyse froide des données récoltées lors de la présente recherche, il est possible de constater que l'intégration de l'IA au sein des rouages législatifs est aujourd'hui portée par un discours institutionnel volontariste, illustré notamment par le fait que l'Assemblée nationale s'est montré réceptive au sujet de recherche et a accepté de nous accueillir durant une journée entière. Toutefois, une analyse menée selon une démarche inductive, consistant à partir des pratiques observées sur le terrain (le Régime) pour remonter vers la définition réelle de l'objet (sa Nature)<sup>14</sup>, révèle une réalité bien plus nuancée. Sous le vernis d'une révolution technologique se cache souvent une image de modernisation opportuniste derrière laquelle l'IA occupe une place moindre, particulièrement à l'Assemblée Nationale. L'influence de l'IA apparaît alors davantage indirecte, par capillarité comme évoqué plus haut, que par une affirmation politique expresse.

---

<sup>14</sup> Thiancourt, R. (2020). Le conceptualisme a-t-il encore une utilité et un avenir ? Revue de la recherche juridique, 34(3), 1327-1340. <https://doi-org.iepnomade-1.grenet.fr/10.3917/rjj.183.1327>.

## **A. L'intégration apparente de l'intelligence artificielle dans le processus législatif**

### **Le décalage sémantique : de l'IAG au simple outil d'assistance**

Le premier constat de cette recherche juridique porte sur la confusion, volontaire ou non, entre l'IAG et les simples outils numériques déterministes (c'est-à-dire, non générateurs de contenu). Le terme "IA" est devenu une bannière englobante, masquant la réalité matérielle persistante du formalisme textuel traditionnel.

L'exemple du projet *LexImpact* à l'Assemblée nationale est, à cet égard, révélateur. Si l'institution communique sur l'usage de l'IA, l'outil repose en réalité sur le moteur de micro-simulation *OpenFisca*, un programme déterministe préexistant. Ici, l'IAG n'intervient que de manière périphérique comme un "traducteur technique" chargé de transcrire un amendement en lignes de code Python. La machine ne produit pas la norme et ne dicte aucun arbitrage budgétaire, elle se contente d'exécuter une tâche de conversion vers un simulateur qui, lui, demeure imperméable aux approximations probabilistes de l'IA.

De même, le projet *VOX-IA* illustre les limites de cette intégration. En tentant d'automatiser le verbatim parlementaire, l'outil se heurte à une réalité qualitative incontestable : l'écart de précision entre la machine et l'expertise humaine (les rédacteurs et sténographes des comptes rendus). L'incapacité de l'outil à identifier nativement les locuteurs ou à saisir les nuances du débat réduit l'IA au rang d'assistant de premier jet, souvent défaillant, loin de la figure initialement projetée du "co-auteur" de la loi.

### **Le "paravent de la modernisation" et les risques par capillarité**

Ce décalage entre le discours-objet et la réalité technique n'est pas sans risques juridiques. Au Sénat, la tendance à englober sous le terme générique d'IA tant le *machine learning* que les Grands Modèles de Langage (LLM) crée une barrière de modernisation, derrière laquelle peuvent se cacher des enjeux différents. Cette imprécision sémantique est dangereuse dans la mesure où elle risque de masquer les périls intrinsèques aux modèles génératifs, tels que les hallucinations logiques ou la dilution de la responsabilité légistique, derrière le confort rassurant d'une mise à jour informatique. En privilégiant le *prompting* (instructions données à des modèles généralistes) plutôt que le *fine-tuning* (entraînement de modèles spécialisés), les institutions marquent une volonté d'efficacité immédiate au détriment d'une maîtrise technologique profonde. Ce choix révèle que l'institution cherche avant tout des outils de "sténographie améliorée" ou de correction de forme, mais hésite à confier le fond de la décision à l'algorithme. De surcroît, le recours au *fine-tuning* (comme pour le projet LLaamendement) a offert une "performance moindre", expliquant pourquoi la DGFIP a abandonné ce type de dispositif.

## **Le dualisme institutionnel**

Enfin, l'étude des pratiques met en lumière un dualisme institutionnel marqué par la sociologie des acteurs. Tandis que l'Assemblée nationale semble privilégier une approche centralisée et une prudence réglementaire, le Sénat progresse par une logique d'expérimentation ascendante. Cette dernière est souvent portée par des “*administrateurs geeks*” ou des trajectoires individuelles marquées par une appétence personnelle pour la technique. Ce qui détermine si l'institution intègre l'IA dans son fonctionnement semble alors se limiter à la présence ou non de profils dit “*geek*”, naturellement intéressés par ces évolutions, de sorte que l'avènement de l'IA au parlement semble tout à fait dépendre d'éléments conjoncturels.

D'autre part, en progressant à des rythmes asymétriques, les deux chambres s'exposent à une “fracture informationnelle” qui pourrait fragiliser le principe de sincérité du débat parlementaire. L'assemblée la plus technologisée pourrait, par sa puissance de calcul et sa célérité légistique, saturer le dialogue législatif et devenir le rédacteur de fait d'une norme standardisée par algorithme. Cette mutation, si elle prend encore de l'ampleur, pourrait menacer de déposséder l' élu de sa maîtrise sur la loi, tout en instaurant un contrôle de recevabilité à géométrie variable selon les capacités de traitement de chaque chambre. À terme, si l'intégration de l'IA n'est pas encadrée par une mutualisation des outils et une transparence des méthodes, elle risque de transformer la navette parlementaire en une confrontation de capacités techniques plutôt qu'en un débat de volontés politiques égales.

### **B. L'émergence des pratiques invisibles de l'intelligence artificielle : vers un renouveau des méthodes de travail**

Au-delà de l'affichage institutionnel, le processus d'élaboration de la loi est aujourd'hui traversé par des pratiques invisibles, dont l'essor témoigne d'une mutation profonde des méthodes de travail en général, et par extension, de celle des parlementaires. Si nous choisissons de qualifier ces usages d’“invisibles”, c'est pour souligner l'absence de visibilité sur l'activité réelle des acteurs. Qu'il s'agisse d'un député, d'un administrateur de commission ou d'un représentant d'intérêts, l'usage de l'IAG s'opère désormais dans une zone grise, échappant aux radars de la traçabilité normative.

Ce phénomène se cristallise sous le terme de “Shadow IA<sup>15</sup>”. Contrairement à une intégration descendante (*top-down*) décidée par les directions générales, le *Shadow IA* relève d'une infiltration ascendante (*bottom-up*) et spontanée. Il s'agit du détournement d'outils grand public (tels que

---

<sup>15</sup> De Valorisation des Ressources Humaines, S. G.-. D.-. C. M. (2025, 7 octobre). *Étude sur l'IA au travail. Shadow AI et usages informels*. Secrétariat Général - DRH - Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines.  
<https://www.cmvrh.developpement-durable.gouv.fr/etude-sur-l-ia-au-travail-shadow-ai-et-usages-a5139.html>

ChatGPT ou Claude) par les agents pour répondre aux impératifs d'urgence législative, usages souvent financés de manière officieuse par le biais des frais de mandat ou des fonds propres des fédérations de représentants d'intérêts.

D'un point de vue doctrinal, cette mutation nous oblige à délaisser la vision kelsenienne d'un droit conçu comme un système clos pour adopter une approche sociologique du "*champ juridique*", chère à Pierre Bourdieu ou Véronique Champeil-Desplats<sup>16</sup>. Le droit ne se transforme pas ici par la règle, mais par l'appétence des acteurs. L'introduction de l'IA au Sénat, par exemple, ne répond pas à une rationalité juridique préétablie, mais à des trajectoires individuelles telles que l'impulsion de dirigeants intéressés par le domaine de l'IA et l'appétence personnelle d'administrateurs qui voient dans l'outil un moyen de survie face à l'inflation des textes.

L'effet de capillarité s'étend avec une force particulière au domaine du lobbying. Les représentants d'intérêts utilisent désormais l'IA comme un "associé augmenté" pour la veille et le tri documentaire de textes financiers complexes. Ils risquent alors d'injecter dans le circuit législatif des argumentaires calibrés par des algorithmes dont la logique demeure opaque.

Ce vide réglementaire est d'autant plus préoccupant qu'il crée une asymétrie de pouvoir au sein même du champ parlementaire. On observe notamment que le déficit d'acculturation des parlementaires, souvent plus âgés, crée un véritable "angle mort" de la régulation de l'usage de l'IA par le personnel. En l'absence d'obligation de transparence (notamment auprès de la HATVP<sup>17</sup>) sur la nature algorithmique des documents transmis, l'IA devient un vecteur d'influence invisible.

---

<sup>16</sup> Champeil-Desplats, V. (2020). Droit, sciences du droit et sociologie : cas français Retour sur deux textes représentatifs d'un rapport complexe. *Revue de la recherche juridique*, 34(3), 1487-1502.  
<https://doi-org.iepnomade-1.grenet.fr/10.3917/rjj.183.1487>.

<sup>17</sup> *Les règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts*. (s. d.).  
[https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/representation-dinterets/regles-deontologiques-applicables/#post\\_14633](https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/representation-dinterets/regles-deontologiques-applicables/#post_14633)  
HATVP (dir.), *Lignes directrices : répertoire des représentants d'intérêts* (éd. de mars 2024). France Invest.

## **PARTIE II : Le droit face à l'IA, les limites structurelles et impératifs de régulation**

L'examen de l'intégration de l'intelligence artificielle dans la fabrique de la loi révèle une tension qui dépasse le simple défi technologique. Il s'agit d'un conflit ontologique entre deux systèmes de pensée radicalement opposés. D'un côté, la loi, qui repose sur la recherche de la certitude et la fixité des concepts ; de l'autre, l'IA, dont l'essence même est probabiliste et prédictive.

### **A. Le choc des logiques : l'approximation de l'IA face à la certitude de la loi**

Si l'IA "bloque" techniquement lorsqu'il s'agit de rédiger la norme, ce n'est pas en raison d'un retard logiciel passager, mais bien d'une incompatibilité de nature. Le droit est un langage de haute précision où chaque terme est une "catégorie juridique" fermée, censée porter l'intention du législateur. À l'inverse, l'IA générative fonctionne par prédiction statistique de jetons textuels. Elle ne comprend pas le sens de la norme, elle calcule la probabilité qu'un mot succède à un autre.

Cette barrière de l'exactitude rend l'IA structurellement sujette aux hallucinations. Pour un lobbyiste ou un législateur, une citation erronée ou une référence à un texte de loi inexistant n'est pas un détail, c'est une faute qui invalide toute la démonstration juridique. Comme le soulignent les représentants d'intérêts, la technicité du droit agit ici comme un anticorps naturel. La machine identifie mal les bons textes et maîtrise mal la technique légistique. En conséquence, la relecture humaine systématique devient si lourde qu'elle finit par annuler tout gain d'efficacité, poussant l'Assemblée nationale à ne pas envisager l'usage de l'IA pour la rédaction pure.

### **Le dilemme de la souveraineté : efficacité étrangère ou sécurité nationale**

Cette difficulté technique est redoublée par un enjeu de souveraineté. La fabrique de la loi se retrouve prise en étau. D'un côté, les modèles américains (type *MagicLem*) offrent une puissance de calcul et une fluidité séduisantes, mais au prix d'une externalisation des données parlementaires. Confier des projets de loi non encore publics ou des comptes rendus confidentiels à des serveurs tiers constitue une menace directe pour le secret des textes et l'indépendance nationale.

De l'autre côté, les modèles souverains (type *Mistral* ou les outils de la DINUM<sup>18</sup>), bien que plus sécurisés, sont jugés moins performants par les services techniques. Le Sénat tente de résoudre ce dilemme par une stratégie hybride compilant l'achat de licences locales sécurisées et l'usage de modèles souverains pour les données sensibles. Cependant, cette dépendance technologique, même masquée, fragilise la traçabilité de la norme et pose la question suivante : *peut-on garantir une loi "française" si l'outil qui aide à sa conception est entraîné sur des corpus juridiques étrangers ?*

---

<sup>18</sup> La direction interministérielle du numérique (DINUM) — [numerique.gouv.fr](https://www.numerique.gouv.fr/numerique-etat/dinum/). (s. d.).  
<https://www.numerique.gouv.fr/numerique-etat/dinum/>

### Le bastion de l'Article 40 : l'irréductible arbitrage humain

Le point de rupture le plus critique de ce conflit ontologique se situe dans le contrôle de la recevabilité financière des amendements, régi par l'Article 40 de la Constitution. En France, les parlementaires se voient opposer une irrecevabilité constitutionnelle les empêchant de proposer une mesure qui diminue les ressources publiques ou crée une nouvelle dépense. Avant tout débat, des experts humains vérifient si l'amendement respecte ce "verrou". Si l'amendement coûte de l'argent sans compensation autorisée, il est rejeté immédiatement car irrecevable<sup>19</sup>. Ainsi, l'application de l'Article 40 n'est pas un simple calcul comptable, c'est une interprétation juridique et politique.

A cet exercice, l'IA échoue pour deux raisons fondamentales. La Constitution permet de compenser une baisse de recette (une taxe en moins) par une autre recette (une taxe en plus). En revanche, elle interdit formellement de compenser une dépense nouvelle par une économie ailleurs. Cette règle est asymétrique et purement juridique, défiant la logique mathématique classique qu'un algorithme tendrait à appliquer. Déterminer si une charge est "directe et certaine" ou si elle relève d'une intention politique légitime demande une agilité que la machine n'a pas (en tout cas, ne semble pas avoir pour le moment).

Comme analysé plus haut, le risque de l'automatisation "sauvage", observée par certains administrateurs au Sénat, est de voir des biais politiques gelés dans le code de la machine. Si l'on confie ce contrôle à un algorithme, on risque d'automatiser une interprétation restrictive du droit d'amendement, figeant ainsi la vie démocratique dans un prompt.

Dès lors, pour protéger la sincérité du débat parlementaire, la doctrine doit réaffirmer une frontière étanche. Si des outils comme *LexImpact* peuvent aider à simuler des coûts, le contrôle final de recevabilité et la rédaction légistique doivent rester des prérogatives humaines. Consacrer le principe du "monopole humain de la rédaction légistique" dans les règlements intérieurs semble aujourd'hui constituer le seul moyen d'empêcher que la fluidité de l'algorithme ne dissolve la volonté souveraine du législateur.

---

<sup>19</sup> [Sénat](#). (2024). *Vade-mecum de l'article 40*. Sénat.

[https://www.senat.fr/fileadmin/Commissions/Finances/Article\\_40/vademecum\\_article\\_40\\_2024.pdf](https://www.senat.fr/fileadmin/Commissions/Finances/Article_40/vademecum_article_40_2024.pdf)

[Assemblée nationale](#). (s. d.). *Fiche n° 52 : La recevabilité financière des initiatives parlementaires et la recevabilité organique des amendements*.

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/contenu/telechargement/629131/file/Fiche%2052%20-%20Art.%2040.pdf>

## **B. Les solutions d'encadrement de la création de la norme à l'aune de l'usage croissant de l'IA**

Face à l'hybridation croissante de la norme et à l'infiltration, souvent désordonnée, de l'IA dans les couloirs du Parlement, le chercheur en droit se voit investi d'une mission spécifique : celle de la systématisation. Comme l'enseigne Jacques Chevallier<sup>20</sup>, face au pluralisme des pratiques et au foisonnement d'un "droit souple" technologique, le juriste doit ordonner le chaos pour proposer des grilles de lecture qui garantissent la cohérence de l'ordonnancement juridique. Il ne s'agit plus seulement de décrire, mais de prescrire un cadre capable de préserver l'essence démocratique de la loi. Dès lors, pour que l'IA ne devienne pas le moteur d'une dérive technocratique, quatre axes de régulation prioritaires doivent être dégagés.

### **1. Garantir la souveraineté par l'étanchéité technique**

Le premier risque est celui de la fuite de souveraineté. L'usage spontané d'IAG tierces pour traiter des textes non encore publics ou des comptes rendus confidentiels expose la fabrique de la loi à une ingérence technologique étrangère. Pour parer à cette "*externalisation de l'intelligence législative*", la préconisation doctrinale est celle d'une interdiction stricte des prompts hors serveurs locaux sécurisés.

L'exemple à suivre est celui de la DSI du Sénat, qui a su domestiquer le risque par la mise à disposition de serveurs souverains. Il convient de généraliser cette approche en imposant que tout outil d'assistance à la légistique soit hébergé sur des infrastructures qualifiées SecNumCloud par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information<sup>21</sup>. L'enjeu est de garantir que la donnée parlementaire, véritable matière première de la souveraineté, ne sorte jamais du périmètre de contrôle de l'institution.

---

<sup>20</sup> Chevallier, J. (2020). Conclusion. *Revue de la recherche juridique*, 34(3), 1661-1671.  
<https://doi-org.iepnomade-1.grenet.fr/10.3917/rjj.183.1661>.

<sup>21</sup> Devillers, O. (2026, 13 janvier). Souveraineté numérique : l'Anssi défend la solidité du label SecNumCloud. *Banque des Territoires*.  
<https://www.banquedesterritoires.fr/souverainete-numerique-lanssi-defend-la-solidite-du-label-secnumcloud>  
Priso, O. M. (2024, 2 décembre). La doctrine; cloud ; de l'Etat, entre volontarisme politique et incertitude juridique. *Village de la Justice*.  
<https://www.village-justice.com/articles/doctrine-cloud-etat-entre-volontarisme-politique-incertitude-juridique.51569.html>

Autorité de la concurrence. (2023, 29 juin). *Avis n° 23-A-08 portant sur le fonctionnement concurrentiel de l'informatique en nuage (« cloud »)*. République Française

Sénat. (2025, 10 décembre). *Rapport n° 199 (2025-2026) sur la proposition de loi relative à la sécurisation des marchés publics numériques*. République Française

## **2. Restaurer la transparence démocratique face à l'influence algorithmique**

Le second défi concerne l'opacité démocratique induite par le lobbying augmenté. L'infiltration massive d'argumentaires générés par IA dans le circuit législatif crée un risque de saturation où la quantité l'emporte sur la qualité du débat.

Pour y répondre, une réforme des obligations de la HATVP semble opportune. Il s'agit d'imposer une mention obligatoire de l'usage d'outils génératifs dans toutes les notes de position transmises aux décideurs publics. Cette traçabilité est indispensable pour que le parlementaire sache s'il dialogue avec une pensée humaine ou avec un argumentaire optimisé par un algorithme opaque, garantissant ainsi la clarté et la sincérité des débats parlementaires, exigences à valeur constitutionnelle.

## **3. Combattre le biais d'automatisation**

L'intégration de l'IA génère un risque de biais d'automatisation. La fluidité textuelle des modèles à raisonnement peut endormir la vigilance des administrateurs, le gain de temps (passage de 10 heures à 20 minutes) se payant au prix d'une accoutumance critique.

Ici, la préconisation n'est pas seulement réglementaire, elle est technique. Il s'agit d'imposer une ergonomie logicielle de rupture. Au lieu de présenter un texte fini, l'interface doit forcer la relecture active par un affichage comparatif obligatoire. En rendant les modifications de l'IA visuellement saillantes et en imposant une validation ligne par ligne, on transforme l'IA de prescripteur invisible en assistant surveillé, préservant ainsi le monopole humain de la rédaction législative.

## **4. Pallier la fracture réglementaire par la mutualisation interparlementaire**

Enfin, l'asymétrie constatée entre le Sénat et l'Assemblée nationale, couplée au décalage générationnel des décideurs, crée une fracture réglementaire préjudiciable à la qualité globale de la loi. L'intégration de l'IA ne peut rester le privilège de quelques administrateurs intéressés par la matière.

La solution réside dans la création d'un Secrétariat parlementaire, mutualisé entre les deux chambres. Cette instance, héritière de la logique de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST)<sup>22</sup>, aurait pour mission d'homogénéiser les outils, de former les élus et d'assurer une veille sur les biais algorithmiques. L'institutionnalisation de cette expertise permettrait

---

<sup>22</sup> L'OPECST, un organe parlementaire au confluent de la science et de la politique. (s. d.). Sénat. <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/office-et-delegations/office-parlementaire-devaluation-des-choix-scientifiques-et-technologiques/lopecst-un-organe-parlementaire-au-confluent-de-la-science-et-de-la-politique.html>  
Assemblée nationale & Sénat. (s. d.). Fiche n° 18 : L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. République Française

au Parlement de passer d'une consommation passive de la technologie à une maîtrise souveraine de ses instruments, assurant que l'IA serve la loi sans jamais s'y substituer.

En définitive, ces préconisations visent à instaurer un droit de la législation qui, loin de refuser le progrès, l'ordonne, pour que la technologie reste au service de la volonté générale et de la sécurité juridique. L'identification du phénomène de Shadow IA et de la fracture informationnelle entre les assemblées, appelle à un passage urgent d'une consommation passive de la technologie à une maîtrise souveraine. La préservation de l'essence de la loi repose désormais sur la consécration d'un monopole humain de la rédaction légistique, adossé à des impératifs de transparence et de mutualisation interparlementaire. En l'état actuel des progrès de l'IAG, il semble préférable de conserver pour le moment un contrôle accru des productions de cette dernière, par une prise en charge venant d'en haut, permettant d'assurer un contrôle effectif qui ne dépendra pas d'éléments conjoncturels propres à chaque institution.

Remerciements au Professeur Romain Rambaud,

Au personnel de l'Assemblée nationale et notamment au temps que nous a consacré Monsieur Chamussy.

Aux autres acteurs ayant accepté de répondre à nos questions, notamment Monsieur Follin et le lobbyiste professionnel.

Lou Iohner, étudiante en double master science po/ faculté de droit de Grenoble - Droit des collectivités territoriales et Gouvernance Territoriale, membre de la graduate school STEEN.